



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-252

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

**Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
/ DRAJES**

R02-2022-09-19-00001 - Arrêté fermeture établissement Jet Attitu'd (2 pages) Page 3

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

R02-2022-09-19-00001

Arêté fermeture établissement Jet Attitu'd

ARRETE PREFECTORAL N°

**PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT
PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5, L. 321-7, L.212-11 et R. 322-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet de la Martinique ;

Vu la mise en demeure du Préfet de Martinique notifiée par lettre recommandée du 28/06/2022 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 du même code, ou lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants

Considérant que les dispositions de l'article L. 321-7 du code du sport précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Bruno TAILLARD de la DRAJES accompagné de Monsieur Bruno ANTIOPE de la Direction de la Mer, le **22/06/2022**, au sein de l'établissement **JET ATTITU'D LOC** dont le siège se trouve Appt 201, Bat Marine, Résidence Ultra Marine 97223 LE DIAMANT, il a été constaté que l'établissement :

- Ne remplit pas les conditions d'assurance susmentionnées (ou qu'il n'est pas en mesure de justifier avoir souscrit un contrat d'assurance comprenant les garanties susmentionnées) ;
- N'a recruté aucun éducateur possédant l'une des qualifications requises pour l'encadrement de la randonnée en véhicule nautique motorisé
- Que l'éducateur qui encadre les randonnées en VNM, ne possède pas l'une des qualifications requises pour l'encadrement de la randonnée en véhicule nautique motorisé, ni de carte professionnelle en cours de validité.
- N'a pas présenté le registre de gilets en application de l'article R322-7 du code du sport,
- Ne possède pas un agrément prévu à l'article 1.2 de l'arrêté du 01/04/2008 datant de moins d'un an, celui présenté datait du 25/05/2020.

Considérant que Monsieur David DIMBOUR, exploitant de l'établissement **JET ATTITU'D LOC** a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée du 28/06/2022 en vue de présenter un document attestant de la souscription du contrat d'assurance dans le délai de 8 jours et qu'à l'issue du délai prescrit, l'établissement n'a pas remédié au manquement signalé ;

Considérant que l'absence de justification des conditions d'assurance requises et la persistance des faits, présente des risques pour l'ensemble des personnes susmentionnées qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « **JET ATTITU'D LOC** dont le siège se trouve Appt 201, Bat Marine, Résidence Ultra Marine 97223 LE DIAMANT, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut pour une durée de **1** mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Martinique (DRAJES) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

19 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.